

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 16/10/2023
DELIBERATION N°CS-2023/33

OBJET : *Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et attribution des heures complémentaires majorées*

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à 19 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil communautaire, salle des Vallons, CCVL, 27 chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, A. GROSPERRIN, S. CHADIER, H. DROMAIN, M. ROGEL, V. SARSELLI, C. SCHUTZ

Messieurs : F. FORT, J-F. PERRAUD, P. TISSOT, O. BAREILLE, O. AIGLON, J-C. KOHLHAAS, E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, A. BROTTET, B. PONCET, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : F. PASTRE

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 21 / Voix : 56 sur 109).

Convocation en date du : 9 octobre 2023

Nature de l'acte : Délibérations relatives aux indemnités et primes (4.5.1)

Monsieur le Président rappelle que la délibération du Conseil syndical n°2010/12 du 24 mars 2010, qui instituait les IHTS au SagyrC, a été abrogée par la délibération n°2023/32 instaurant le RIFSEEP, votée le 16 octobre 2023.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'établissement ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant que les heures **supplémentaires** correspondent aux heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que les heures **complémentaires** correspondent aux heures effectuées à la demande du chef de service au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, qui ne dépassent pas la durée de travail effectif, soit 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures supplémentaires, soit au-delà de 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que la collectivité met en œuvre des moyens de contrôle des heures supplémentaires ;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, proratisé au regard de la quotité de travail pour les agents à temps partiel ; qu'en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service avec information aux représentants du personnel du comité social territorial compétent ;

Considérant que si la compensation de la réalisation des heures supplémentaires est réalisée en priorité sous la forme d'un repos compensateur, elle peut, à défaut, donner lieu à indemnisation ;

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;

Considérant que la rémunération des heures complémentaires peut être majorée ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et la majoration des heures complémentaires, dans les conditions suivantes :

1. Sur les heures supplémentaires

1.1 Les bénéficiaires des IHTS

Sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, de catégorie B et C suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Technicien territorial	Technicien de rivière
Rédacteur territorial	Adjoint du responsable administratif et financier
Adjoint administratif territorial	Assistant administratif RH / finances

1.2 Les modalités de contrôle des heures supplémentaires

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Les heures supplémentaires peuvent être contrôlées par le biais d'un décompte déclaratif contrôlable pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10. Au Sagyrc, un décompte déclaratif est tenu par chaque agent concerné, validé par le chef de service.

1.3 Les modalités de compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires donnent lieu prioritairement, en tout ou partie, à un repos compensateur. À défaut, elles peuvent être indemnisées sur la base d'une rémunération horaire déterminée en prenant pour base exclusivement le traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le montant ainsi obtenu étant divisé par 1820.

Le choix de la modalité de compensation des heures supplémentaires est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, au regard des nécessités de service.

En cas d'indemnisation des heures supplémentaires, la rémunération horaire prise en compte est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

1.4 La majoration des IHTS

La majoration des heures supplémentaires concerne tant le repos compensateur que l'indemnisation sous forme d'IHTS.

Deux majorations sont prévues :

- 100% lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit,
- 2/3 lorsque l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

2. Sur les heures complémentaires

2.1 Les bénéficiaires des indemnités pour heures complémentaires

Les agents éligibles aux heures complémentaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, occupant un emploi à temps non complet, dans la limite de 35 heures hebdomadaires, de catégorie B et C suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif territorial	Assistant administratif RH / finances

2.2 Les modalités de contrôle des heures complémentaires

Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Les heures complémentaires peuvent être contrôlées par le biais d'un décompte déclaratif contrôlable pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10. Au Sagyrc, un décompte déclaratif est tenu par chaque agent concerné, validé par le chef de service.

2.3 L'indemnisation au titre des heures complémentaires

L'heure complémentaire est indemnisée sur la base du calcul suivant :

$$\frac{\text{traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps complet} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

2.4 La majoration de l'indemnisation des heures complémentaires

L'indemnisation des heures complémentaires est majorée de la façon suivante :

- 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- 25% pour les heures suivantes.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 16 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances du Sagyrc réunie le 4 juillet 2023,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 56 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1: D'ATTRIBUER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents du syndicat ;

ARTICLE 2: DE FIXER la compensation des heures supplémentaires prioritairement par repos compensateur et à défaut, par versement de l'indemnité horaire dans les conditions fixées ci-dessus ;

ARTICLE 3: D'ATTRIBUER les heures complémentaires majorées aux agents du syndicat ;

ARTICLE 4: DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024 ;

ARTICLE 5: DE PRÉVOIR ET INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et années susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le 20 octobre 2023.

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS

